

Dijon, le 10 avril 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-014557

Chef d'établissement
ASCOT
25 rue du Colonel Denfert
BP 101681
71104 – Chalon-sur-Saône Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0092 du 6 avril 2017
Dossier T710368 – Autorisation CODEP-DJN-2016-036209
Radiographie industrielle nécessitant le CAMARI – gammagraphie sur chantier
Transport de substances radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 avril 2017 dans le cadre d'un chantier sur le site de l'usine de Solvay à Tavaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 avril 2017 s'est déroulée lors d'une intervention des opérateurs de votre établissement de Chalon-sur-Saône avec un gammagraphe de type GAM80 sur le site de l'usine SOLVAY de Tavaux.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public pendant la durée du chantier. Elle a également permis de vérifier les aspects relatifs au transport de substances radioactives.

L'évaluation des risques menée préalablement à l'intervention a abouti à la définition des limites de la zone d'opération, des objectifs de dose individuelle pour les radiologues et des moyens humains nécessaires à la sécurisation du chantier (2 radiologues et 4 personnes dédiées à la surveillance de la zone d'opération). Un plan de prévention a également été établi. La mise en œuvre du gammagraphe était conforme aux exigences réglementaires et tous les documents relatifs à l'appareil étaient disponibles sur place.

.../...

Concernant le transport, les documents étaient complets et la signalisation du véhicule conforme aux dispositions de l'arrêté « TMD ».

Cependant des points restent à améliorer pour la coordination des mesures de radioprotection en situation d'urgence radiologique et pour le marquage du colis excepté transporté. La vérification du bon fonctionnement des appareils d'éclairage portatifs contenus dans le lot de bord du véhicule est également à effectuer régulièrement.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination de la prévention

Le code du travail stipule que les mesures prévues par le plan de prévention comportent a minima cinq dispositions, dont celle relative à l'organisation mise en place en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice.

Le plan de prévention spécifique à cette intervention (BT 40331074), établi le 06/04/2017 par la société ASCOT, prévoit les consignes de sécurité en cas de blessure, d'incendie ou évacuation. Il précise également que la société ASCOT s'engage à informer le donneur d'ordre de tout incident ou accident survenu pendant les travaux. Cependant il ne contient aucune référence concernant la mise en œuvre du plan d'urgence interne (PUI) de la société ASCOT en cas d'incident radiologique, ni l'organisation conjointe à mettre en place.

A1. Je vous demande compléter le plan de prévention conformément aux dispositions de l'article R.4512-8 concernant le contenu minimal d'un plan de prévention, en particulier pour l'organisation à mettre en place en cas de situation d'urgence radiologique.

Transport de substance radioactive

Les colis exceptés de matière radioactive doivent porter sur la face externe le numéro ONU précédé des lettres « UN » et l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.

Le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri ne comporte aucune inscription sur la face externe.

A2. Je vous demande de respecter les dispositions du point 5.1.5.4.1 de l'ADR pour le marquage du colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri.

Chaque unité de transport doit être munie des équipements de protection générale et individuelle, dont un appareil d'éclairage portatif par membre d'équipage.

Les inspecteurs ont constaté la complétude du lot de bord. Cependant, aucun appareil d'éclairage portatif n'était en état de marche.

A3. Je vous demande de remplacer les deux appareils d'éclairage portatifs du lot de bord par du matériel fonctionnel afin de respecter des dispositions du point 8.1.5 de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Analyse des postes de travail

Un plan de prévention spécifique à cette intervention (BT 40331074) a été établi le 06/04/2017. L'étude de poste annexée détaille les calculs pour déterminer les distances de balisage, la dose maximale admissible en limite de ce balisage et la dose prévisionnelle pour les tireurs sans utilisation et avec utilisation d'un collimateur.

Les explications des calculs figurant en marge du document permettent de retrouver toutes les valeurs annoncées à l'exception de la dose prévisionnelle des tireurs lors de l'utilisation d'un collimateur.

B1. Je vous demande de me préciser quelles sont les hypothèses de calcul retenues pour déterminer la dose aux tireurs dans le cas de l'utilisation d'un collimateur. Au besoin vous corrigerez votre formule de calcul dans le tableur.

C. OBSERVATIONS

Aucun des radiologues présents, dont un était également PCR chantier, n'avait connaissance des valeurs de réglage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels portés. Toutefois, ils connaissaient tous les consignes à appliquer en cas de déclenchement d'une alarme du dosimètre opérationnel.

C1. Je vous invite à compléter la formation des travailleurs en leur rappelant les seuils de déclenchement des alarmes des dosimètres opérationnels.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION